

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU S.I.E.E.P DE COLOMBEY LES BELLES
SEANCE DU 19 août 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf août, le Comité Syndical régulièrement convoqué par Mr VOINOT Benjamin, Président, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Délégués Titulaires Présents : Mmes CROSNIER Nathalie, VALLANCE Françoise et M. BEGIN Cédric, DELOCHE Ludovic, LARDIN Bruno, VOINOT Benjamin.

Déléguée Suppléante présente : Mme BUTTICE Rachelle.

Absents : Mmes BROQUERIE Pauline, PEROUX Amélie, WONGKOEFFT Sonia et M. LARDIN Alex, MAURY Jérôme, OLLICHON Michaël.

Procuration :/

Le compte-rendu de la séance du 10 juin 2022 est adopté.

Mme VALLANCE Françoise est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

***2022_08_01 FONCTION PUBLIQUE 4.2 Adhésion au CNAS**

-Questions diverses

**OBJET : Délibération du Comité Syndical 2022_08_01 FONCTION
PUBLIQUE 4.5-Adhésion au CNAS**

Le Président expose à l'assemblée :

Vu le titre III du Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 à L. 733-2.

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022.

Le Code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;
- ou par des organismes à but lucratif, le cas échéant, après mise en concurrence.

Dans la mesure où ces prestations constituent des prestations d'action sociale au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315), il appartient à la collectivité de choisir librement et sans mise en concurrence le ou les organismes à but non-lucratif en charge de gérer ses prestations d'action sociale.

Vu les prestations proposées par *le CNAS* attributaire du marché public de prestations d'action sociale,

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place des prestations dans les domaines de la vie quotidienne, des loisirs, d'aide à la famille, des vacances, etc au profit des agents de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les agents en activité au sein du SIEEP et qui justifient d'une ancienneté d'au moins deux années scolaires au service de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : Participation des bénéficiaires :

Le SIEEP renvoie les agents bénéficiaires au règlement du CNAS en ce qui concerne leur participation financière sur les prestations sociales proposées.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Le SIEEP renvoie les agents bénéficiaires au règlement du CNAS concernant les modalités de mise en œuvre des prestations sociales.

Article 5 : Gestion des prestations sociales :

*D'adhérer au CNAS. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,

*De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif),

*De désigner Mme VALLANCE Françoise membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIEEP au sein du CNAS,

*De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment élu pour représenter le SIEEP au sein du CNAS,

*De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'action sociale telles que définies ci-dessus, à compter du 01 septembre 2022.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : à l'unanimité.